****

Modèle de statuts pour les associations sportives demandant un agrément et souhaitant fonctionner en co-présidence

* *Les passages du règlement intérieur relatif à la co-présidence sont notés comme ceci.*

Certaines dispositions sont obligatoires (Texte du décret du 9 avril 2002)

**Article 1**

Il est créé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association ......

**Article 2 – objet *(obligatoire)***

Cette association a pour objet...... *[à compléter…].* Elle est affiliée à la fédération agréée

**Article 3 – adresse**

Le siège de l'association est fixé à *[à compléter…]*.... Il pourra être transféré : *[à définir…]*- par simple décision du conseil d'administration *(ou par l'assemblée générale, ou la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire)*.

**Article 4 – durée**

La durée de l'association *[à déterminer…]*- est indéterminée; - est fixée à *[à compléter…]* à compter du *[à compléter…] (point de départ)*. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider de prolonger cette durée selon les modalités prévues à l'article 13.

**Article 5 – adhésion *(obligatoire)***

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion *[à définir…] ( ou l'acceptation d'un nouveau membre par l'assemblée générale, est une procédure très lourde ; ou avoir acquitté un droit d'entrée; ou être agréé par le conseil d'administration ou le bureau; ou être parrainé par X membres de l'association)*. En adhérant à l'association, les adhérent·e·s s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

**Article 6 – cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérent·e·s. Son montant est fixé par le conseil d'administration *[à définir…] (ou l'assemblée générale)*

**Article 7 – radiation *(obligatoire)***

La qualité de membre se perd par: *[à définir…]*- le décès; - la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration; - le non-paiement de la cotisation dans un délai de X mois après sa date d'exigibilité; - la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 – ressources**

Les ressources de l'association comprennent: *[à compléter…]*- Le montant des cotisations - Les subventions de l'État et des collectivités territoriales; - Les recettes des manifestations exceptionnelles; - Les ventes faites aux membres; - Toutes ressources autorisées par la loi.

**Article 9 - comptabilité et budget annuel *(obligatoire)***

Le·la trésorier·e tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice coïncide avec l'année civile ou va du 1er/xx au 30/xx. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

**Article 10 - les conventions *(obligatoire)***

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un·e administrateur·rice, son·sa conjoint·e ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

**Article 11 - conseil d'administration et co-présidence** *(Les statuts doivent comporter des dispositions permettant de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes)*

L'association est dirigée par un conseil de *[à compléter…]* ..... membres élus pour *[à compléter…]*..... années par l'assemblée générale. Le conseil comporte un nombre égal d'hommes et de femmes. (*On peut également envisager de répartir les sièges en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe)*. Les membres sont rééligibles *[à définir…] (ne sont pas rééligibles, sont rééligibles .... fois)*. *(Le décret stipule simplement une durée limitée: on peut donc envisager une élection tous les deux ans par exemple. Il ne doit pas y avoir de membre élu à vie)*. Le conseil d’administration élit en son sein des co-président·e·s, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. *( Vous pouvez (devez) ensuite définir les fonctions qu’occuperont les co-président·e·s, trésoriere, sécretaire etc. Vous pouvez vous inspirer du document support produit avec ces statuts pour identifier les fonctions indispensables à répartir. Cette étape favorise le bon fonctionnement d’une co-présidence. C’est à cet endroit que vous pouvez définir si les co-présidentes auront les mêmes champs de compétence. Si ce n’était pas le cas, il peut être pertinent de le préciser, si dans le cadre de leur compétence, la signature de l’autre co-présidente est nécessaire, ou s’ils deviennent seul responsable légal dans leur champ de compétence. Nous vous recommandons dans tous les cas d’inscrire la phrase suivante dans vos statuts).* *En cas de désaccord au sein de la co-présidence dans la prise de décision, les membres du bureau procèderont à un vote. Hors champs de compétence défini préalablement, les co-présidentes sont tous les deux représentants légaux, leur deux signatures sont donc nécessaires dans les actes de la vie civile.*

Le·la secrétaire est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il·elle rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l’association, à l’exception de celles qui concernent la comptabilité. Il·elle tient le registre spécial prévu par l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il·elle assure l’exécution des formalités prescrites par les dits articles. Le·la trésorier·e est chargé·e de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l’association. Il·elle effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance des co-président·e·s, toutes sommes dues à l’association. Il·elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu’avec l’autorisation du conseil d’administration. Il·elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il·elle effectue et rend compte à l’assemblée genérale annuelle qui approuve sa gestion. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. *[à définir…] (Il faut prévoir cette vacance, un·e dirigeant·e peut démissionner à n'importe quel moment)*

*[à choisir…]* D’autres modalités d’élection sont possibles que celle présentée ci-dessus pour une co-présidence :

*Il est possible d’envisager que les co-président·e·s soient élu·e·s par l'assemblée générale soit conjointement, soit séparément. (Si c'est le cas, il faut prévoir des modalités de remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée, s'ils venaient à quitter leurs fonctions avant le terme normal).*

*Dans le cas d’une élection séparée, les co-président·e·s peuvent être élu·e·s séparément en assemblée générale.*

*Il peut également être envisagé qu’un·e premier·e co-président·e soit élu·e par l’assemblée générale. Et que Le·la second·e co-président·e soit nommé·e ou élu·e lors du conseil d’administration suivant l’élection. Dans ce dernier cas, le·la premier·e co-président·e élu·e en assemblée générale sera le·la représentant·e en justice et dans tous les actes de la vie civile.*

*Dans toutes les modalités d’élection de la co-présidence présentées ci-dessus, toutes les décisions incombant à la présidence doivent être avalisées par les deux co-président·e·s. En cas de désaccord au sein de la co-présidence, les membres du bureau procèderont à un vote.*

**Article 12 - réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois-six mois *(une réunion régulière est obligatoire*) sur convocation de la co-présidence ou à la demande de *[à compléter]*.... de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La co-présidencedispose d'une voix prépondérante. *(cette disposition permet d'éviter le blocage de l'activité de l'association en cas de partage égal des voix).* Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

**Article 13 – rémunération**

*[à définir…]*Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. *(Une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.)*

**Article 14 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Prévoir un délai de 15 jours, trois semaines entre la convocation et le jour de l'assemblée. *(Indiquer sur la convocation les points qui seront évoqués : rapport d'activité, financier, questions diverses qui permettront un dialogue entre les dirigeants et les adhérents).* Ils sont convoqués par : *[à définir …]*- voie de presse *(certains membres ne seront pas avertis)*; - convocation individuelle *(attention aux frais d'envoi);* - affichage dans les locaux du club *(le plus simple)*; - bulletin d'information*.(on est presque sûr que tous les membres seront informés*). L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. ***(obligatoire).*** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. *(Il est possible de prévoir l'usage des mandats et préciser que chaque membre ne peut détenir qu'un nombre limité de mandats. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.)*

L'assemblée générale peut se réunir à la demande de *[à compléter]* .... membres. ***(obligatoire)*** Cette demande doit être adressée à la co-présidence de l'association. La co-présidence, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le·la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. *(On peut prévoir que les comptes seront examinés par plusieurs membres avant l'assemblée générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée)* L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret. ***(obligatoire)***. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes. *(Le décret précise que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale afin de permettre un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes).* Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par la co-présidence et le·la secrétaire.

**Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par la co-présidence selon les modalités de l'article 14. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers *(on peut prévoir un pourcentage plus élevé)* des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par la co-présidence selon les modalités de l'article 14. *(S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts,* *il vaut mieux prévoir que les décisions seront prises à la majorité des 2/3 ou plus. On peut prévoir l'usage des mandats et préciser que chaque membre ne peut détenir qu'un nombre limité de mandats. On peut également fixer un quorum, ce qui est à double tranchant: éviter des modifications répétées ou les rendre impossibles faute d'atteindre ce quorum*). Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par la co-présidence et le·la secrétaire.

**Article 16 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. *(Il vaut mieux prévoir cette éventualité, ce qui évitera une modification des statuts).* Il s'impose à tous les membres de l'association.

**Article 17- Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association *[à compléter]*…............, dont l'objet est *[à compléter]*...........…....................

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel·le adhérent·e.

******